

N° AP 23/159

ARRETE

VILLE DE TOULON - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Toulon,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le jugement n°2201262 du Tribunal Administratif de Toulon enjoignant le Président de la Métropole de Toulon Provence méditerranée d'engager une procédure permettant l'abrogation partielle du PLU de Toulon et l'élaboration d'un nouveau classement des parcelles litigieuses,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme opposable de la ville de Toulon nécessite certaines adaptations afin de :

- Intégrer le jugement n°2201262 qui enjoint la Métropole Toulon Provence Méditerranée à modifier le zonage des parcelles cadastrées section BM n°95, 96 et 259 en zone Ns et instaurer un espace boisé classé sur les parcelles cadastrées section BM n°95 et 259,
- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Axe des Gares Ouest » afin de permettre la création de logements militaires, sans changer les orientations définies par l'OAP,
- Permettre au Ministère des Armées de valoriser son foncier et de répondre à leur besoin en matière de logements,
- Créer des espaces verts protégés (EVP) sur des espaces à conserver et à protéger,
- Renforcer les articles 13 du PLU en matière d'espaces verts et plantations,
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés,
- Intégrer les arrêtés préfectoraux portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 9 janvier 2023,
- Adapter les dispositions réglementaires relatives au pluvial et mettre à jour ses annexes,
- Permettre des modifications mineures au sein des planches de zonage ne remettant pas en cause l'économie générale du PLU,
- Permettre divers ajustements et propositions concernant le règlement, notamment pour faire évoluer le PLU dans le sens d'une prise en compte toujours renforcée des normes de développement durable,

CONSIDERANT que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le projet d'aménagement et de développement durables et répondent à ses orientations générales,

CONSIDERANT que la modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances, ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté aux termes de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT en conséquence, que cette procédure n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure de révision, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun,

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Toulon est prescrite.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis, ainsi qu'à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas, avant le début de l'enquête.

ARTICLE 3

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Toulon conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°6, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du Commissaire-Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de Toulon (Avenue de la République – 83000 Toulon), d'une parution sur le site Internet de la Mairie de Toulon pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le 07 SEP. 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

